

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**  
**DECISION n°2022-43**  
**Avenant n°1 au marché public du PLUi du Pays de Cunlhat**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°12 en date du 11 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUI du Pays de Cunlhat ;

Vu l'acte d'engagement notifié au bureau d'études Réalités Aménagement et Urbanisme le 18 juin 2021 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a signé un marché pour effectuer une révision allégée du PLUi du pays de Cunlhat ; que le présent marché a été notifié au titulaire le 18 juin 2021 ; qu'après entretien avec les communes, le bureau d'étude attributaire du marché s'est aperçu qu'il était nécessaire d'effectuer 3 révisions allégées et 1 modification avec enquête publique ; que depuis l'attribution du marché des évolutions réglementaires ont rendu obligatoire l'augmentation des évaluations environnementales ;

Considérant que ces services supplémentaires sont devenus nécessaires ; que le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; que de surcroît, la Communautés de communes ne pouvait pas prévoir de façon diligente la réalisation de ces prestations :

Sur avis du bureau communautaire réuni le 10 juin 2022 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

### DECIDE

**Article 1** : de conclure l'avenant n°1 relatif au marché d'évolutions du PLUI du Pays de Cunlhat.

L'avenant porte :

- sur la réalisation de deux révisions allégées portant sur un nouvel objet non prévu initialement,
- sur la redécomposition financière du marché (3 révisions allégées et 1 modification en lieu et place d'1 révision allégée et d'1 modification),

- sur la prise en compte de l'évolution réglementaire suite à l'entrée en vigueur du décret d'octobre 2021 portant sur le recours aux évaluations environnementales.

**Article 2** : L'avenant a une incidence financière sur le montant initial du marché.

Le montant du marché initial est de 30 270 € HT (soit 36 324 € TTC).

Le montant du marché suite à l'avenant n°1 est de 38 780 € HT (soit 46 536 € TTC).

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 10 juin 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.